

COMMUNE D'ERCKARTSWILLER



Arrêté Municipal n° 2024-026

Autorisant la poursuite de l'activité d'un Etablissement Recevant du Public.

CENTRE THÉODORE MONOD

1. Centre de vacances adapté
2. Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS)

Le Maire d'ERCKARTSWILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n° 016-2023 autorisant l'ouverture au public de l'établissement Centre Théodore Monod (Centre de vacances et FAS)

Vu l'avis favorable émis par le groupe de visite lors de la visite du site en date du 25 juin 2024.

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 25 juin 2024 donnant un avis favorable à la poursuite des activités,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 25 juin 2024, donnant un avis favorable,

Vu l'accord du Maire d'Erckartswiller quant aux travaux de mise en sécurité du local (escalier central), en date du 26 juin 2024.

Arrête

Article 1^{er} : L'établissement dit « Centre Théodore MONOD » type « J V N L », de 4^{ème} catégorie sis 9 chemin du Laeger 67290 ERCKARTSWILLER est autorisé à poursuivre son activité.

Cette autorisation porte sur :

1. Le centre de vacances adapté,
2. Le Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS).

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de la sécurité et de la panique dans les ERP.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement,

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa publication ou via le "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant à savoir : Le centre Théodore Monod, 9 chemin du Laeger – 67290 ERCKARTSWILLER.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saverne,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,
- Monsieur le directeur du SIS de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- Monsieur le Président de la Sous-Commission Départementale de la Sécurité.

Fait à ERCKARTSWILLER, le 26 juin 2024.

Le Maire : Jean ADAM

